

PAR COURRIEL

Québec, le 9 mars 2026



Objet : Suivi de votre demande d'accès aux documents – N/Réf. : M79219

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès à l'information et aux documents reçue le 17 février 2026, visant à obtenir:

« l'accès aux données statistiques suivantes concernant le territoire de la Ville de Mont-Tremblant, pour la période débutant le 14 février 2024 :

- *Actions sur les enregistrements : Le nombre total de certificats d'enregistrement d'établissement d'hébergement touristique ayant été suspendus, révoqués ou ayant fait l'objet d'un refus de renouvellement.*
- *Motifs de sanctions : Une ventilation statistique des motifs ayant mené à ces suspensions ou révocations (ex : non-conformité aux règlements municipaux, amendes impayées, fausses déclarations, etc.).*
- *Collaboration municipale : Le nombre total de signalements ou de demandes de suspension de certificat reçus de la part des services de la Ville de Mont-Tremblant. »*

Au terme de nos recherches, nous vous informons que le ministère du Tourisme ne détient pas de document répondant à votre demande ni d'informations portant sur le nombre de signalements reçus de la part de la Ville de Mont-Tremblant.

...2

Toutefois, nous sommes en mesure de vous transmettre les informations suivantes :

	Détail	Quantité
Actions sur les enregistrements	Refus d'enregistrement initial	1
	Refus de renouvellement	9
Motifs des refus	Documents manquants ou non conformes (demande initiale)	1
	Conditions de renouvellement non remplies (paiement des droits et/ou mise à jour des renseignements)	9

En ce qui concerne le point suivant, à savoir « Collaboration municipale : Le nombre total de signalements ou de demandes de suspension de certificat reçus de la part des services de la Ville de Mont-Tremblant », nous vous confirmons que le ministère du Tourisme n'a reçu aucune demande de la part de la Ville de Mont-Tremblant.

En terminant, sachez qu'il vous est possible de demander à la Commission d'accès à l'information de réviser la décision qui vous est communiquée par la présente. Vous trouverez ci-annexé une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Nous vous prions d'agréer nos salutations les meilleures.

Le responsable de l'accès aux documents,

Frédéric Desjardins

p.j. Avis de recours

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).